COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE A T O M I Q U E

25 NOVEMBRE 1968

DOCUMENT 162

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Rapport

au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 153/68) relative à une directive modifiant la directive du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

Rapporteur: M. Briot

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE Le Conseil des Communautés européennes a, par lettre du 30 octobre 1968, consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive modifiant la directive du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Le président du Parlement européen a renvoyé cette proposition de directive (doc. 153/68) à la commission de l'agriculture. Celle-ci a désigné M. Briot comme rapporteur.

Au cours de sa réunion du 14 novembre, la commission de l'agriculture a adopté à l'unanimité la proposition de résolution et l'exposé des motifs y faisant suite.

Étaient présents : MM. Boscary-Monsservin, président, Vredeling, vice-président, Briot, rapporteur, Baas, Bading, Dröscher, Dulin, Estève, Kriedemann, Lücker, Mauk, Müller, Radoux, Richarts.

\mathbf{A}

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive modifiant la directive du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 153/68),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 162/68),
- 1. Approuve la proposition de la Commission;
- 2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il est opportun de modifier les prescriptions de la directive du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (2); considérant qu'au 1er juillet 1967, certains États membres ne sont pas parvenus à se conformer aux dispositions de la directive précitée en ce qui concerne les espèces Abies alba, Picea abies, Pinus silvestris et Pseudotsuga taxifolia; qu'il convient, de ce fait, de leur accorder un délai supplémentaire;

considérant, d'autre part, que le délai prévu pour le genre Populus et l'espèce Quercus borealis peut, en revanche, être avancé sans difficulté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

A l'article 18, paragraphe 1, de la directive du Conseil, du 24 juin 1966, concernant la commercialisa-

⁽¹⁾ J.O. nº C 123 du 26 novembre 1968, p. 38.

⁽²⁾ J.O. nº 125 du 11 juillet 1966, p. 2326-2332.

tion des matériels forestiers de reproduction, le texte des alinéas a à c est remplacé par le texte suivant :

« a) Le 1^{er} juillet 1969 au plus tard pour les semences et parties de plantes de :

Abies alba Mill.
Larix decidua Mill.
Larix leptolepis (Sieb. et Zucc.) Gord.
Picea abies Karst.
Picea sitchensis Trautv. et Mey.
Pinus nigra Arn.
Pinus silvestris L.
Pinus strobus L.

Populus Pseudotsuga taxifolia Britt. Quercus borealis Michx.;

b) Le 1^{er} juillet 1971 au plus tard pour les semences et parties de plantes de :

Fagus silvatica L. Quercus pedunculata Ehrh. Quercus sessiliflora Sal. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 17/64-V) relative à une directive concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (¹) avait été soumise au Parlement européen qui s'était prononcé le 19 juin 1964 sur un rapport élaboré par M. Briot (doc. 37/64 du 12 juin 1964, J.O. nº 109 du 9 juillet 1964).

Dans ce rapport, le Parlement européen approuvait sans modification la proposition de la Commission, notamment les délais prévus pour l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires dans les divers États membres conformes aux dispositions de la directive. Selon les espèces de matériels forestiers, ces délais étaient fixés au 30 juin 1966, 30 juin 1968 et 30 juin 1970. Le Parlement européen avait alors jugé, comme les experts, que ces délais étaient suffisants.

- 2. La proposition de directive fut approuvée par le Conseil le 14 juin 1966 (doc. 66/404/CEE du 14 juin 1966, J.O. nº 125 du 11 juillet 1966), soit deux ans après l'avis du Parlement. Les délais d'entrée en vigueur, par espèces, étaient respectivement reportés au 1^{er} juillet 1967, 1^{er} juillet 1969 et 1^{er} juillet 1971.
- 3. En octobre 1968, le Parlement européen a approuvé un rapport élaboré par M. Kriedemann (doc. 134/68) sur les directives relatives à la commercialisation des semences agricoles et horticoles (²). Dans

ce rapport, le Parlement européen déplore le retard apporté par le Conseil dans l'adoption des textes qui lui sont soumis.

Il met l'accent sur les préjudices économiques qui peuvent en résulter pour les agriculteurs. Un tel retard, estime-t-il, est d'autant moins explicable qu'il s'agit, en l'occurrence, de questions essentiellement techniqes. Il en va de même, évidemment, en ce qui concerne le matériel forestier de reproduction.

- 4. Le Parlement européen vient d'être saisi d'une proposition de directive de la Commission tendant à modifier les délais d'entrée en vigueur de la directive sur les matériels forestiers:
- pour les espèces dont l'entrée en vigueur était prévue au 1^{er} juillet 1967, celle-ci est reportée au 1^{er} juillet 1969;
- pour deux espèces, la date d'entrée en vigueur est ramenée du 1er juillet 1971 au 1er juillet 1969;
- pour trois espèces, le délai est maintenu au 1^{er} juillet 1971.

Pour justifier ce report de date, la Commission invoque le retard apporté par les États membres dans la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive du 14 juin 1966.

Tout en regrettant une fois de plus l'accumulation des retards dans la réalisation du marché commun des semences, la commission de l'agriculture émet un avis favorable sur la proposition de directive soumise à examen.

⁽¹) Ce texte faisait partie d'une série de directives déposées par la Commission le 28 février 1964 et ayant trait à la commercialisation des semences et des plants.

⁽²⁾ Les matériels forestiers de reproduction ne sont pas visés par ce « train » de directives.